SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV

Date	15.01.2024	
Délibération	2024-60	Folio n°
Nature	7.1	

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

Syndicat Mixte Normand'Innov

Siège Social

Flers Agglo 41 Rue de la Boule – CS 149 - 61103 FLERS CEDEX Tel : 02.33.98.44.55 – Fax : 02.33.64.38.66

SEANCE N° 12 DU 15.01.2024

7 questions numérotées 2024-56 à 2024-62

DELIBERATION

DETERMINATION DES CADENCES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Syndical, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans les Locaux du Centre d'Essais Dynamiques 2 – Zone de Normand'Innov – 61100 CALIGNY, sous la présidence de Sophie GAUGAIN – Présidente du Syndicat Mixte.

Etaient invités Mesdames et Messieurs :

Conseillers titulaires: Sophie GAUGAIN (RN) - Catherine MEUNIER (RN) - Julie BARENTON-GUILLAS

(RN) - Laurent BEAUVAIS (RN) - Jérôme NURY (CD) - Alain LANGE (CD) - Lori HELLOCO (CD) - Yves GOASDOUE (FA) - Jacques FORTIS (FA) - Gilles

RABACHE (FA)

Conseillers suppléants: Bertrand DENIAUD (RN) - Aristide OLIVIER (RN) - Thierry LIGER (RN) - Jean

DELALANDRE (RN) – Sylvie THIEULENT (CD) – Marie-Françoise FROUEL (CD) – José COLLADO (CD) – Michel DUMAINE (FA) – Jérémy PREVOST (FA) –

Béatrice GUYOT (FA)

Tous présents, à l'exception de :

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
/	/	/

Procurations:	Mandant	Mandataire	Questions
	/	/	/

Excusée: Julie BARENTON-GUILLAS

Absents: Laurent BEAUVAIS et Lori HELLOCO (ensemble de la séance)

EFFECTI	F	
En exercice	:	10
Quorum	:	6

Questions	Présents	Votants
2024-56 à 2024-62	7	7

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
09.01.2024	10 H 10	Jacques FORTIS	11 H 30	23.01.2024	24.01.2024

RAPPORT

Présenté par Sophie GAUGAIN Présidente

Syndicat I		N°	Date	Q	uestion
CONSEIL	Séance	12	15.01.2024	N° d'ordre	N° délibération
SYNDICAL	Seance	12	15.01.2024	5	2024-60

OBJET

DETERMINATION DES CADENCES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

YZ/AA/EA

Chers collègues,

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Dans la perspective du passage à la nouvelle nomenclature comptable M 57, le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Conformément à l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités, les durées d'amortissement sont fixées librement pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans.
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV

		ı	
l	Date	15.01.2024	
	Délibération	2024-60	Folio n°
	Nature	7.1	

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

Dans un logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour les biens de faible valeur. Dans ce cas, l'amortissement peut être calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. Ces biens pourront ensuite sortir de l'actif dès qu'ils seront totalement amortis.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR:

1 - FIXER à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement par

catégorie de biens selon l'annexe ci-jointe.

2 - FIXER le seuil unitaire en decà duquel les immobilisations de faible valeur

s'amortissent sur un an à 800 € TTC.

3 - DECIDER d'appliquer la règle du prorata temporis relevant de l'instruction

budgétaire et comptable M57 sauf pour les biens de faible valeur

qui seront amortis en année pleine.

4 - AUTORISER la sortie de biens de faible valeur totalement amortis.

5 - PRECISER que les subventions d'équipement enregistrées en recettes

d'investissement seront reprises sur une durée d'amortissement du

bien qu'elles auront contribué à financer.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1er Vice-Président

Yves GOASDOUE